

DEPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE DOUELLE

ARRETE DU MAIRE N°2022-08/08

Portant limitation des usages et des prélèvements d'eau sur la Commune de Douelle

Le Maire de la Commune de Douelle (Lot),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral E-2022-199 en date du 4 août 2022 règlementant les prélèvements d'eau et les manœuvres de vannes dans le département du Lot,
- Considérant les conditions météorologiques défavorables : sécheresse persistante et déficit pluviométrique,
- Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, la salubrité en aval des agglomérations et l'usage raisonné de la ressource en eau,
- Considérant que les usages de l'eau par prélèvement dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ou provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

ARRETE :

Article 1^{er}: A compter de ce jour, les usages de l'eau sont règlementés et limités dans la Commune conformément aux dispositions suivantes :

Sont interdits temporairement :

- l'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres, arbustes et jardins potagers de particuliers entre 08h00 et 20h00,
- la vidange et le remplissage des piscines (sauf maintien du niveau) exception faite de la première mise en eau après construction du bassin,
- le lavage des véhicules automobiles hors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, etc.) et pour les organes liés à la sécurité,
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage.

Article 2: DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et ce jusqu'au 31 octobre 2022 sauf nouvel arrêté préfectoral anticipant la levée des conditions règlementant les prélèvements d'eau et les manœuvres de vannes dans le département du Lot.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à DOUELLE Le 8 août 2022

Le Maire,

Bénédicte LANES-FOURNIE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Lanes-Fournie'. To the right of the signature is a circular official seal in blue ink. The seal contains the text 'COMMUNE DE DOUELLE' around the perimeter and a central emblem featuring a figure, possibly a saint or a historical figure, within a shield-like shape.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par courrier (68, rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>